



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-10-04
relatif aux prescriptions complémentaires applicables à la
Société Recyclage Papiers Métaux (SRPM)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SRPM (Société Recyclage Papiers Métaux) au sein de son établissement implanté rue de l'Industrie, ZI le Fontanil à LE FONTANIL-CORNILLON (38) et notamment les arrêtés préfectoraux n° 83-6535 du 26 octobre 1983, n° 96-711 du 8 février 1996, n° 96-6516 du 30 septembre 1996, n° 97-2444 du 17 avril 1997 et n° 2014-272-0011 du 29 septembre 2014 et n° 2015 du 6 novembre 2015 ;

VU le courrier de la société SRPM en date du 5 avril 2016 relatif, d'une part, à un projet de réorganisation de l'activité de déchetterie visant à créer une déchetterie réservée spécifiquement à l'usage des professionnels sur un terrain nouvellement acquis d'une superficie de 14900 m² et jouxtant le site existant et, d'autre part, à l'actualisation du montant des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2016 ;

VU la lettre du 2 septembre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que, vis-à-vis de la situation administrative du site, les modifications envisagées conduisent uniquement à modifier le régime de classement de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux) laquelle passe sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que cette modification n'engendrera aucune augmentation du volume global d'activité sur le site par rapport à la situation existante ; l'apport ponctuel de déchets dangereux restant en dessous des seuils de classement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux) ; qu'ainsi les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle des activités ;

CONSIDERANT que ce terrain complémentaire est soumis à des servitudes d'utilité publique définies par l'arrêté préfectoral n° 2011-168-0075 du 17 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la conception et l'exploitation de la nouvelle déchetterie respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié (relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations. Du fait de l'extension géographique et de l'implantation de la nouvelle déchetterie, le périmètre du site, la surface d'exploitation des installations classées et le nombre d'entrées sont modifiés. L'évolution de l'indice des coûts est également prise en compte dans les calculs ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : La société SRPM, dont le siège social est situé Rue de l'Industrie ZI Le Fontanil – 38120 LE FONTANIL-CORNILLON, est autorisée à exploiter, à cette même adresse, les installations répertoriées dans le tableau des activités annexé au présent arrêté, lequel remplace le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 du 6 novembre 2015.

Ces installations intègrent notamment l'exploitation d'une déchetterie dédiée aux usagers professionnels, laquelle doit être conforme aux conditions du dossier déposé le 5 avril 2016 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 96-711 du 8 février 1996, n° 96-6516 du 30 septembre 1996, n° 97-2444 du 17 avril 1997, n° 2014-272-0011 du 29 septembre 2014 et n° 2015 du 6 novembre 2015.

Article 2 : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le Fontanil-Cornillon	Section AM : n°28, n°52, n°55, n°57, n°58 et n°68 Section AN : n°12, n°13 et n°14	ZI du Fontanil

L'occupation des terrains ayant appartenu à la société TOTAL (parcelles n°AN 12 et n°AN 14) doit se conformer aux servitudes imposées par arrêté préfectoral n° 2011-168-0075 du 17 juin 2011 et aux servitudes de passage du pipeline de la société SPMR rappelées en deuxième partie de l'arrêté préfectoral précité.

A cet effet, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation vis-à-vis du respect de ces dispositions dès lors que des travaux seront réalisés sur ces terrains.

Article 3 : Installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial

Les dispositions du présent article visent les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (déchetteries) et relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées, à savoir :

- la zone de collecte des déchets de métaux et ferrailles, apportés par des particuliers, située sur la parcelle n° AM 52 dans l'emprise du site existant ;
- la zone de collecte des déchets, apportés par les usagers professionnels, implantée sur l'extension du site (parcelle n°AN 14).

Ces installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2, à l'exception des dispositions du paragraphe 1.1.2 de l'annexe I (contrôle périodique).

Par ailleurs :

- les déchets de métaux et ferrailles apportés par les particuliers sont collectés dans des contenants abrités des eaux pluviales de manière à ce que celles-ci ne puissent être en contact avec les déchets ;
- une campagne de mesure des niveaux sonores sera effectuée avant le démarrage de la déchetterie réservée aux professionnels et faisant l'objet du dossier déposé par l'exploitant le 5 avril 2016 puis dans l'année qui suit la mise en exploitation de cette déchetterie ; les résultats de ces campagnes de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats, accompagnés le cas échéant de commentaires ;
- les zones de circulation des véhicules des usagers de la déchetterie réservée aux professionnels et les zones de travail du personnel SRPM pour le remplissage et l'évacuation des bennes sont séparées.

La quantité maximale de déchets dangereux collectés et susceptibles d'être présente sur le site est inférieure ou égale à 500 kg. Ces déchets sont stockés sur une zone spécifique, dans des contenants formant rétention ou placés sur des rétentions étanches, et à l'abri des eaux pluviales. Ils sont éliminés dans des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par du personnel habilité par l'exploitant.

Article 4 : Eaux pluviales

Les dispositions du paragraphe IV.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 96-6516 du 30 septembre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement associées aux parcelles cadastrées n°AN 12 et n°AN 14 sont collectées, et le cas échéant traitées par un ou plusieurs dispositifs débourbeurs-déshuileurs, puis dirigées vers des noues d'infiltration correctement dimensionnées.

Pour chaque aménagement, une étude préalable visant à dimensionner les ouvrages nécessaires à l'infiltration ainsi que les traitements adaptés à la nature des effluents (bassin d'orage, débourbeurs-déshuileurs, etc) sera élaborée et transmise pour avis à l'inspection des installations classées et aux autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement avant l'imperméabilisation des surfaces et la réalisation des différents aménagements.

La localisation des noues ou autres dispositifs d'infiltration devra tenir compte des pollutions résiduelles associées à l'ancien site TOTAL, afin d'éviter une pollution des eaux souterraines par lessivage des sols.

Par ailleurs, les eaux pluviales issues de la zone de collecte des déchets de métaux et ferrailles apportés par les particuliers peuvent être rejetées par infiltration plutôt que dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune, sous réserve qu'elles ne soient pas entrées en contact avec les déchets. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par contact avec les déchets sont traitées avant rejet.

Article 5 : Eaux de lavage des engins

Les effluents issus de l'aire de lavage des engins située au niveau de l'atelier mécanique d'entretien des engins et véhicules, sont dirigés, après traitement par un dispositif débourbeur-déshuileur, vers le réseau communal raccordé à la station d'épuration Aquapole gérée par Grenoble Alpes Métropole.

Une convention de raccordement ou un arrêté de déversement peut être établi avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement.

Le dispositif débourbeur-déshuileur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Accès

Les dispositions de l'article II.4 « Accès » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 sont complétées par le 5^{ème} alinéa suivant :

« Par ailleurs, la zone dédiée à l'apport par les producteurs initiaux de métaux et ferrailles d'une part et la zone dédiée à la déchetterie réservée aux usagers professionnels d'autre part, peuvent être chacune associées à un accès spécifique et réservé à cet usage. Ces zones sont chacune équipées d'un poste de pesage et d'un accueil permettant l'enregistrement des informations nécessaires au respect des prescriptions de l'article V.5. et le contrôle des déchets entrants. »

Ces dispositions remplacent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 6 novembre 2015.

Article 7 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 5 « Garanties financières » des prescriptions annexées à l'arrêté n° 2014-272-0011 du 29 septembre 2014 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 6 novembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Objet des garanties financières

La société SRPM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Le Fontanil-Cornillon.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713-1	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 2021 m ²
2714-1	Station de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Volume maximal susceptible d'être présent de 6 725 m ³ (4950 t/mois) se répartissant : • Papiers/cartons : 5 000 m³ • Matières plastiques : 450 m³ • Déchets en mélange non triés : 600 m³ • Déchets triés (zone de tri et hors métaux) : 675 m³ Papiers/cartons : 100 m ³ Plastiques : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Divers (collecte sélective) : 90 m ³ Refus de tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : 220 t/j (4620 t/mois) Broyage, criblage, déchiquetage, pressage, cisailage de déchets industriels banals et de métaux (ou alliage de métaux) non dangereux

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées ci-dessus est fixé à 130 556 euros TTC.

Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *a minima* tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'avril 2016 publié au journal officiel du 14 juillet 2016 soit 100,6 (nouvelle classification depuis octobre 2014)
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Obligations d'information

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Fontanil Cornillon et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

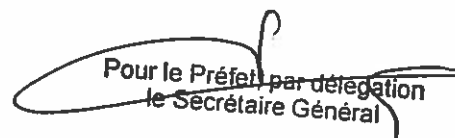
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Fontanil-Cornillon et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SRPM (Société de Recyclage Papiers Métaux).

Grenoble, le - 7 OCT. 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-10- 04
Société SRPM – Le Fontanil-Cornillon

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe

Tableau des activités société SRPM – Le Fontanil-Cornillon

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	2021 m ²	A
2714-1	Station de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume maximal susceptible d'être présent de 6 725 m ³ se répartissant : • Papiers/cartons : 5 000 m³ • Matières plastiques : 450 m³ • Déchets en mélange non triés : 600 m³ • Déchets triés (zone de tri et hors métaux) : 675 m³ Papiers/cartons : 100 m ³ Plastiques : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Divers (collecte sélective) : 90 m ³ Refus de tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³	6725 m ³ (4950 t/mois)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux Broyage, criblage, déchiquetage, pressage, cisailage de déchets industriels banals et de métaux (ou alliage de métaux) non dangereux.	220 t/j (4620 t/mois)	A
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) d'aluminium Brûleurs fonctionnant au gaz naturel : 4 brûleurs de 175 kW pour le four 1 brûleurs de 375 kW pour la post combustion	1,8 t/jour	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux , le volume de déchets présents dans l'établissement étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ .	150 m ³	DC
1435	Stations-service , installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur (à partir de stockages fixes) : 2 pompes de distribution de gasoil ou fioul représentant au maximum 400 m ³ /an.	400 m ³ /an	NC
1532	Dépôt de bois sec (assimilable à de la biomasse au sens de la rubrique 2910-A).	500 m ³	NC

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages (atelier de réparation et chaudronnerie)	< 50 kW	NC
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux, la quantité de déchets présents dans l'établissement étant inférieure à 1t.	0,5 t	NC
2715	Installation de transit de verre (un conteneur de verre ponctuellement).	1 m ³	NC
2716	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes (déchets verts).	60 m ³	NC
2910-A	Installations de combustion alimentées au fioul : • 1 groupe électrogène en fonctionnement : 640 kW • 1 chaudière pour le chauffage des bureaux : 90 kW • 2 chaudières au centre de tri : 150 kW	880 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	600 m ²	NC
2940-2	Application de peintures pour les travaux de remise en état des bennes.	8 kg/j	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2 (contenant des gaz inflammables) : bombes aérosols (lubrifiants...).	0,01 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : peintures, diluants...	0,25 t	NC
4511	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : bombes aérosols de lubrifiants.	0,01 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 : propane, butane en bouteilles	0,35 t	NC
4719	Acétylène : bouteilles pour la chaudronnerie.	150 kg	NC
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques (gasoil et fioul en stockages enterrés avec double enveloppe et détection de fuite) : • 1 x 100 m³ (max. 90 t) • 2 x 40 m³ (max. 72 t) • 1 x 30 m³ (max. 27 t) • 1 x 10 m³ (max. 9 t) • 1 x 8 m³ (max. 7,2 t) • 1 x 3 m³ (max. 2,7 t)	208 t	NC
4725	Oxygène : bouteilles pour la chaudronnerie.	0,15 t	NC